



Arrêt

n° 114 784 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2013 avec la référence 32278.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Fabrizio CALAMARO loco Me Jean-Paul VIDICK, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 04 décembre 2011. Vous avez introduit une première demande d'asile le 05 décembre 2011. Vous avez déclaré être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales pour avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011. Vous avez été arrêté et détenu jusqu'au 11 novembre 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé. Le 14 mai 2012, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre

cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) en date du 15 juin 2012. Le 25 octobre 2012, le CCE, dans son arrêt n°90400, confirmait la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 26 février 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en original votre carte de membre de l'UFDG datée de 2008, une convocation à votre nom datée du 28 janvier 2013 accompagnée d'une enveloppe brune, une attestation de l'UFDG datée du 26 décembre 2012, une attestation de l'OGDH datée du 10 janvier 2013, cinq photos de vous prises ici en Belgique, la copie de votre carte de membre UFDG Bénélux, la copie de votre carte de rendez-vous chez le kinésithérapeute, un courrier de votre avocat faisant état de la situation en Guinée, ainsi qu'une preuve d'envoi DHL de courrier en provenance de Guinée. En date du 12 avril 2013, est parvenue au Commissariat général, une attestation médicale datée du 11 avril 2013.

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre deuxième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient tout d'abord de souligner que l'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 25 octobre 2012 possède autorité de chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le CCE confirmait en tout point la motivation du Commissariat général. Il ajoutait également qu'en ce que vous souteniez en termes de requête que vous aviez des craintes en raison de votre origine ethnique peule, le Conseil constate, en premier lieu et à la lecture attentive du dossier administratif et des différentes dépositions que vous avez faites, que vous n'avez, à aucun moment, fait état d'une quelconque crainte en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. En second lieu, le Conseil estime que les faits que vous avez relatés n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée ou d'y encourir des risques réels d'atteintes graves. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi vous ne procédez pas davantage. En effet, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans votre pays d'origine, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique. Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués n'ont pas été jugés crédibles le seul fait d'être peuhl ne saurait suffire à établir que vous craignez avec raison d'être persécuté ou encourez un risque réel de subir des atteintes graves en raison de votre seule origine ethnique, en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, vous invoquiez une crainte supplémentaire en l'excision éventuelle de votre fille, restée en Guinée, sous la pression de votre famille et de votre belle-famille. Le Conseil a estimé qu'il n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge. En outre, le Conseil remarquait que vous n'avez jamais évoqué, à aucun moment lors de votre demande de protection internationale, une quelconque crainte liée à un risque d'excision de votre fille. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays ou en êtes resté éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales pour les problèmes que vous

auriez rencontrés en 2011.

Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre carte de membre UFDG de Guinée, relevons que le CCE s'est déjà prononcé sur ce document. Ainsi, il relevait que « la carte de membre de l'UFDG (supra, point 4.1) ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte et à son risque réel leur bien-fondé. En effet, le requérant a déclaré, lors de son audition, ne pas posséder de carte de membre (dossier administratif, pièce 4, page 6). De plus, il a précisé être sympathisant depuis 2010, alors qu'il est inscrit 2008 sur la carte de membre. Enfin, le requérant a déclaré vivre à Kindia et participer aux réunions de l'UFDG à Kindia, quand il y était, mais, quand il était à Conakry, participer uniquement aux meetings mais pas aux réunions. La référence à la préfecture de Conakry sur cette carte de membre est donc en contradiction avec les déclarations du requérant. L'ensemble de ces contradictions majeures entre ce qui est écrit sur cette « carte de membre » de l'UFDG et les déclarations du requérant anéantissent donc la moindre force probante qui pourrait lui être accordée. ». Partant, il n'y a pas lieu à ce que le Commissariat général se prononce à nouveau sur ce document.

En ce qui concerne la convocation à votre nom datée du 28/01/2013, relevons tout d'abord que vu sa date de mission 16 mois après les problèmes que vous dites avoir rencontrés, vu que vous ne savez pas s'il y en a eu d'autres auparavant (audition du 08 avril 2013, pp.4, 5), et vu qu'aucun motif n'y figure, rien ne permet de lier cette convocation aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Qui plus est, il n'est pas cohérent qu'une simple convocation vous soit adressée alors que vous prétendez vous être évadé de prison. De ce qui précède, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

En ce qui concerne l'attestation de l'UFDG, notons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Doc de réponse cedoca UFDG-02) que « les documents UFDG soumis par les demandeurs d'asile, perdent de leur force probante, dans la mesure où le parti dit lui-même que nous devons être prudents et que « la majorité des demandes que nous recevons est de la falsification de la part des demandeurs. ». ». Dès lors, ces informations cumulées à ce qui a été relevé plus haut sur votre carte de membre UFDG limitent fortement la force probante de cette attestation et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'attestation de l'OGDH datée du 10 janvier 2013, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus, Guinée, Attestations de l'OGDH, 21 mai 2013) que « Le Dr Sow a fait part d'un problème de faux documents, un centre fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH. Il devait encore enquêter sur ce point à l'époque. L'OGDH a par ailleurs affirmé qu'en réalité, seules quelques attestations étaient délivrées chaque année par l'organisation. Contacté en novembre 2012, Dr Sow affirme que l'enquête sur les faussaires n'a pas évolué depuis la mission de 2011. Il précise qu'avant d'établir une attestation, une enquête a lieu sur le terrain, auprès de la famille ou des voisins de la personne concernée, tout en ajoutant que ce n'est pas toujours évident pour l'OGDH de savoir à qui il s'adresse. De plus, le Dr Sow n'effectue pas toujours lui-même les enquêtes de terrain, mais bien les membres de son équipe. Le 23 décembre 2010, Dr Sow avait déjà précisé que les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées en principe sur le terrain, mais que c'est parfois difficile. ». Ces informations limitent donc fortement la force probante de ce document. En outre, lors de votre audition du 08 avril 2013, vous reconnaissez ne pas avoir parlé de la visite de l'OGDH lors de votre séjour en prison parce qu'on ne vous a posé la question lors de votre audition en première demande d'asile (p.4, audition du 08 avril 2013). Or, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas parlé de ce fait lorsque votre détention a été abordée sous prétexte qu'on ne vous a pas posé la question. Sans compter qu'il n'est pas cohérent que, si tel était le cas, vous n'ayez pas pensé à contacter plus tôt cette association afin d'appuyer vos déclarations. Questionné à ce sujet, vous répondez que vous ne pensiez pas que le Commissariat général allait douter de ce que vous disiez. Cette réponse n'est pas convaincante dans la mesure où il s'agit d'un fait marquant lors de votre détention et qu'il vous avait été demandé de raconter celle-ci de la manière la plus détaillée et la plus précise possible. De ce qui précède, ce document n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'évocation par votre avocat dans son courrier du 25 février 2013 d'une crainte de

persécution dans votre chef du fait de votre origine ethnique, relevons tout d'abord que vous ne l'invoquez pas personnellement lors de votre audition du 08 avril 2013 et que vous répondez par la négative à la question «Y a-t-il d'autres raisons pour lesquelles vous demandez l'asile ? » (audition du 08 avril 2013, p.8). En outre, le CCE s'est également prononcé sur cet aspect lors de votre première demande d'asile (voir ci-dessus), conclusion qui ne peut être modifiée au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif stipulant que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée** (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; **elle est désormais plurielle**, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de **cette opposition réunie**. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. Le seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (COI Focus Guinée, La Situation ethnique 14 mai 2013).

Ainsi aussi, à supposer que vous soyez membre de l'UFDG Benelux (voir carte de membre, farde Documents déposés par le demandeur d'asile) et que vous ayez participé à des manifestations organisées par l'UFDG ici (photos n°1, 2, 3, 4), il n'en reste pas moins que vous n'avez pas invoqué ces éléments comme source de crainte en cas de retour dans votre pays (pp.6, 7, audition du 08 avril 2013). En outre, vous vous dites simple membre et expliquez n'avoir participé qu'à deux manifestations ici en Belgique organisées par l'UFDG (la troisième ayant été organisée par une ONG de soutien aux sans-papiers) de sorte que le Commissariat général ne considère pas que vous ayez une visibilité telle qu'elle pourrait être source de crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

La photo n°5 vous représentant lors d'une manifestation de sans-papiers n'a pas de lien avec l'UFDG Benelux (audition du 08 avril 2013, p.8).

En ce qui concerne le carnet de rendez-vous pour des séances de kinésithérapie et l'attestation médicale constatant plusieurs cicatrices sur votre corps, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures puisqu'ils ne peuvent attester ni des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées ni l'origine de la nécessité pour vous de suivre des séances de kinésithérapie.

L'enveloppe brune et le pli DHL prouvent tout au plus que vous avez reçu du courrier de Guinée mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

On peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 1°. § A. alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art. 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article tiré du site internet www.lexpress.fr intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » publié le 25 mai 2013, un article tiré du site internet www.koaci.com intitulé « Guinée : violences politiques à Conakry quatre nouveaux morts ce samedi » publié le 26 mai 2013, un article tiré du site internet www.dakar24sn.com intitulé « Guinée : nouvelles violences politiques à Conakry » publié le 20 juin 2013, et un article tiré du site internet www.guinee58.com intitulé « Opposer les soussous et les peuhls pour mieux régner : Alpha Condé sur les pas de Sékou » publié le 22 juin 2013.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prise en considération.

4. Discussion

4.1. Examen liminaire du moyen

La partie requérante avance que la décision attaquée est nulle car elle n'a pas été notifiée au dernier domicile élu du requérant tel qu'indiqué au cours de son audition devant la partie défenderesse.

A cet égard, si le Conseil observe effectivement que la décision attaquée n'a pas été notifiée au dernier domicile élu de la partie requérante, il rappelle néanmoins que pareille irrégularité relative à la notification de l'acte attaqué est nécessairement postérieure à son accomplissement et n'est donc pas de nature à affecter la légalité même de celui-ci (C.E., 7 février 2001, n° 93 113).

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet

d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

4.2.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 décembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 14 mai 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 90 400 du 25 octobre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que « [...] *les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa détention et l'absence d'actualité de sa crainte et de son risque réel; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves que la partie requérante allègue* ».

4.2.3. Le requérant n'a entretemps pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 26 février 2013. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et affirme être toujours recherchée par ses autorités nationales. Elle dépose plusieurs documents, à savoir une carte nationale d'identité, une carte de membre de l'UFDG, une enveloppe DHL du 15 février 2013, deux photographies représentant, selon le requérant, pour la première, celui-ci lors d'une manifestation à Bruxelles en décembre 2012, et, pour la seconde, celui-ci aux côtés de la femme du président de l'UFDG, une convocation de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale du 28 janvier 2013, une enveloppe portant la mention « convocation », une attestation de l'UFDG du 26 décembre 2012, une attestation de l'OGDH du 10 janvier 2013, et un courrier du 25 février 2013 adressé par le précédent conseil du requérant, Me Hugues DOTREPPE, à l'Office des Etrangers. Le requérant fait également état de nouveaux faits, étant sa qualité de membre de l'UFDG-Bénélux en Belgique et sa participation à deux manifestations organisées en Belgique par l'UFDG. Le 8 avril 2013, au cours de son audition, le requérant a déposé en outre deux photographies le représentant, d'après lui, lors d'une manifestation en Belgique en date du 22 mars 2013 et une photographie le représentant, d'après lui, lors d'une manifestation en Belgique en date du 6 avril 2013 en soutien aux sans-papiers, une carte de membre de l'UFDG-Bénélux et une carte de rendez-vous du requérant auprès d'un kinésithérapeute. Par courrier électronique du 11 avril 2013, le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode a adressé à la partie défenderesse une attestation médicale du Dr. P. Groetenbriel établie au nom du requérant et datée du même jour.

La partie défenderesse estime pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile. Elle met notamment en exergue les diverses anomalies qui affectent ces documents et qui en altèrent, par voie de conséquence, la force probante.

4.2.4. Après examen, le Conseil constate que cette motivation est conforme au dossier administratif et pertinente. Elle suffit à fonder adéquatement la décision querellée.

4.2.5. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision entreprise.

Ainsi, le requérant soutient tout d'abord que la partie défenderesse « *a omis de considérer la possibilité que si [elle] avait eu connaissance lors de l'examen de la première demande d'asile des éléments produits lors de sa seconde demande, [elle] aurait pu prendre une décision différente de la sienne* ». Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation qui manque manifestement en fait. Il ressort en effet clairement, à la lecture de la décision entreprise, que, la partie défenderesse a bien pris cette éventualité en considération mais a considéré, après avoir examiné la force probante de chacun des éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa seconde

demande d'asile, qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit avancé à l'appui de sa première demande d'asile, indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet.

Ensuite, concernant les motifs de l'acte attaqué relatifs à la fiabilité des documents émanant des instances guinéennes qu'il a produits, à savoir l'attestation de l'UFDG et l'attestation de l'OGDH, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas argumenter ni démontrer l'affirmation selon laquelle lesdits documents ne seraient pas fiables. Le requérant ajoute que les sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la fiabilité de ceux-ci instillent par ailleurs un doute dans la mesure où, selon ces mêmes sources, tous les documents produits par les instances guinéennes concernées ne sont pas falsifiés.

Si le Conseil admet que ces documents ne peuvent être considéré comme non probants sur la seule base d'informations générales faisant état de falsifications et de l'impossibilité d'authentifier les documents guinéens, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, en l'espèce, la partie défenderesse a dûment examiné les documents concernés fournis par le requérant, avant de leur dénier toute force probante au vu, d'une part, des informations objectives en sa possession concluant à l'existence d'abus dans la production de telles attestations, et, d'autre part, du manque de correspondance entre leur contenu et les déclarations du requérant affectant ainsi lesdits documents. Partant, en l'absence de la moindre critique concrète et circonstanciée à l'égard du manque de cohérence ainsi relevé entre les dépositions du requérant et le contenu des deux documents litigieux, le requérant demeure en défaut de démontrer que ces documents sont, ainsi qu'il le soutient, suffisamment probants que pour restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Dès lors, eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que l'attestation de l'UFDG et celle de l'OGDH produites ne présentent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Par ailleurs, le requérant soulève que la partie défenderesse n'a pas expliqué, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle refuse de considérer que ses cicatrices proviennent de blessures subies dans les circonstances qu'il a décrites et qu'elle a omis de tenir compte du fait que le médecin a constaté, dans une attestation médicale du 11 avril 2013, l'existence de 9 cicatrices différentes correspondant à son récit sur les tortures qu'il a subies notamment au niveau de ses genoux. Elle ajoute que ce motif se comprend d'autant moins que l'agent traitant de la partie défenderesse a suggéré au requérant la production d'une documentation médicale pour appuyer ses dires. Cependant, le Conseil ne saurait se rallier à la première partie de cette argumentation qui revient à exiger de la partie défenderesse d'expliciter, dans le cadre de son obligation de motivation formelle, les motifs de ses motifs. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester utilement. En l'espèce, en indiquant que ladite attestation médicale du 11 avril 2013, laquelle constate plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses dépositions antérieures dès lors qu'elle n'atteste pas des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées, la partie défenderesse considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue du lien allégué entre les cicatrices constatées et le récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe de façon claire et non équivoque le raisonnement qui l'amène à rejeter ladite attestation médicale. Quant à l'argumentation du requérant selon laquelle les cicatrices constatées dans l'attestation médicale précitée correspondent à son récit sur les tortures subies notamment au niveau des genoux, se référant aux déclarations lors de son audition du 8 avril 2013 selon lesquelles il a failli perdre les genoux car il devait se mettre à genoux sur des cailloux, constituant ainsi des tortures, le Conseil ne s'estime pas davantage convaincu. En effet, le Conseil considère que si le document médical déposé atteste effectivement que le requérant présente des cicatrices sur le corps, en ce compris une cicatrice de 1 cm sur 2 mm sur le genou droit et une cicatrice de même dimension sur le genou gauche, il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces blessures trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité

du récit du requérant, le Conseil estime que ce document ne présente pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Le Conseil observe enfin que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision attaquée écartant les autres pièces qu'elle a déposées au dossier administratif à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir sa carte de membre de l'UFDG en Guinée, une convocation de la police du 28 janvier 2013, un courrier de son conseil du 25 février 2013 et ses annexes, un carnet de rendez-vous auprès d'un kinésithérapeute, une enveloppe DHL du 15 février 2013 et une enveloppe avec la mention « convocation », en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

Quant à la carte d'identité nationale déposée par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil observe qu'elle atteste uniquement de l'identité du requérant, élément non contesté par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors que ce document ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2.6.. L'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces pièces ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil de céans lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.2.7. Le requérant insiste également sur son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle cependant qu'il a déjà jugé, dans l'arrêt clôturant sa première demande d'asile, que l'appartenance à l'ethnie peule, ne suffit pas, sur le vu des informations en sa possession, à considérer que tout membre de cette ethnie aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de sa seule appartenance à ladite ethnie, quand bien même les tensions ethniques constatées incitent à faire preuve de la plus grande prudence dans le cadre de l'examen de ces demandes. Les informations versées au dossier de la procédure par le requérant confirment cette analyse : ils incitent certes à la prudence mais ne permettent pas de contredire l'analyse qui précède et selon laquelle l'appartenance ethnique ne suffit pas, à elle seule, à fonder une crainte raisonnable ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant, lequel par ailleurs à cet égard tient des propos inconsistants et non convaincants, et reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément personnel qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique.

4.2.8. Le requérant fait ensuite état, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, de nouveaux faits, à savoir sa qualité de membre au sein de l'UFDG-Bénélux en Belgique et sa participation à deux manifestations organisées en Belgique par l'UFDG.

4.2.9.A cet égard, la partie défenderesse estime que, à supposer sa qualité de membre de l'UFDG-Bénélux et sa participation à deux manifestations organisées en Belgique par l'UFDG établies, le requérant reste en défaut d'établir, que ce soit par voie documentaire ou par ses déclarations, la réalité de sa crainte en raison de cette qualité et de cette participation dès lors que le requérant n'a pas invoqué, au cours de son audition, ces éléments comme source de crainte en cas de retour en Guinée. Elle estime en outre que le requérant a invoqué être simple membre de l'UFDG-Bénélux et n'a fait état que d'une participation à deux manifestations en Belgique organisées par l'UFDG, en sorte que le requérant n'a pas une visibilité telle aux yeux des autorités guinéennes qu'elle pourrait fonder une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

4.2.10. En l'occurrence, après examen du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément déterminant du récit, à savoir le bien-fondé de sa crainte en raison de sa qualité de membre de l'UFDG-Bénélux et de sa participation à deux manifestations organisées en Belgique par l'UFDG, à supposer cette qualité et cette participation établies. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.2.11. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. En effet, il se contente de soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses déclarations, exposées lors de son audition du 8 avril 2013, selon lesquelles il est actuellement actif contre le régime en place dans son pays d'origine, déposant à cet effet deux photographies, le représentant, selon ses dires, lors d'une manifestation à Bruxelles dénonçant la situation politique en Guinée.

Cependant, contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort de la lecture de la décision entreprise que les déclarations et photographies précitées, en ce qu'elles ont trait à sa participation à une manifestation organisée en Belgique par l'UDFG contre le régime en place en Guinée, ont bien été prises en compte et leur impact sur le bien-fondé de sa demande analysé par la partie défenderesse. Une telle affirmation relève d'une lecture erronée de l'acte attaqué de telle sorte que cette partie du moyen manque en fait.

Le Conseil rejoint d'ailleurs la partie défenderesse dans son analyse. Il rappelle en effet que d'après le point 96 du Guide des procédures de l'UNHCR « *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des d'opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ». In casu, il estime que dès lors que le militantisme initial du requérant a valablement pu être mis en cause, sa récente adhésion à l'UDFG-Bénélux et sa participation en Belgique à deux manifestations organisées par ce mouvement dont rien n'indique qu'elles seraient parvenues à la connaissance de ses autorités ne suffisent pas, à elles seules, à fonder dans son chef, une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

L'attitude même du requérant, ainsi que le souligne également la partie défenderesse, le conforte dans son analyse. le Conseil constate, en effet, qu'au cours de son audition, la partie requérante n'a nullement fondé ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée sur sa qualité de membre de l'UDFG-Bénélux et sur sa participation à deux manifestations organisées à Bruxelles par l'UDFG : ainsi, interrogé en date du 8 avril 2013, sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant a déclaré : « *Vu que la personne qui m'a aidé à sortir de prison, la condition était de ne plus revenir en Guinée, donc du coup, il m'a dit tu quittes la Guinée et tu ne reviens plus. Si tu rentres et qu'on t'attrape et que tu me dénonces* » (voir dossier administratif, farde « deuxième demande d'asile », rapport d'audition, p. 6). De même, interrogé sur les raisons pour lesquelles le requérant serait arrêté aujourd'hui en cas de retour en Guinée, le requérant a déclaré : « *La tension politique est toujours vive sur nous et s'ils envoient une convocation c'est qu'ils ont toujours l'intention de m'arrêter* » (voir dossier administratif, farde « deuxième demande d'asile », rapport d'audition, p. 7). Enfin, interrogé sur d'éventuelles autres raisons qui auraient amené le requérant à demander l'asile, le requérant a répondu par la négative (voir dossier administratif, farde « deuxième demande d'asile », rapport d'audition, p. 8). Le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant ne rencontre pas valablement ni utilement ces motifs de la décision attaquée, qu'il estime pertinents et établis, en sorte qu'il s'y rallie entièrement.

Enfin, s'agissant de la photographie représentant le requérant au cours d'une manifestation de soutien aux sans-papiers, la partie défenderesse a, à bon droit, constaté qu'elle ne présente pas de lien avec l'UDFG-Bénélux. Force est de constater à nouveau que la requête n'apporte aucune explication à ce motif en sorte que le Conseil, qui l'estime établi et pertinent, le fait sien.

4.2.12. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne sauraient justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente.

4.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient notamment que les documents auxquels la partie défenderesse fait référence dans la décision attaquée ne permettent pas de considérer, contrairement à ce que décide la partie défenderesse, qu'il n'existe pas à l'heure actuelle une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, appuyant son propos par des références à des articles de presse de 2012. La partie requérante ajoute que la partie défenderesse a fait, à tort, abstraction des événements qui se sont déroulés le 25 mai 2013 en Guinée alors que ces événements sont révélateurs d'une situation de violence aveugle et que

les événements notamment du 22 juin 2013 viennent confirmer encore cet état de fait, appuyant son propos par des références à des articles de presse récents. Elle ajoute que la partie défenderesse avait le devoir d'examiner la demande du requérant tant au regard de la situation des Peuls en Guinée qu'au regard de la situation sécuritaire générale prévalant en Guinée. Elle termine en indiquant que la partie défenderesse s'est contentée de prétendre qu'aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé mais reste en défaut d'étayer ses prétentions et de citer lesdites sources consultées.

4.3.2. A supposer que le requérant estime qu'en cas de retour, il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

En ce que la partie requérante reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment examiné sa demande au regard de son profil particulier de Peul et au regard de la situation sécuritaire régnant en Guinée, appuyant ses propos par une référence à des articles de presse datant de 2012 et des articles récents sur la situation en Guinée, le Conseil estime que la simple appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en Guinée. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, qui tient des propos absolument inconsistants et incohérents, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique. S'agissant des articles de presse auxquels le requérant se réfère dans la requête, le Conseil rappelle, à nouveau, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu* ainsi qu'il ressort des considérations exposées supra. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.3.3. Ensuite, la partie défenderesse relève notamment, en termes d'acte attaqué, que « *la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives* » et qu'« *il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle [...]* », se fondant sur un document intitulé SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013 (voir dossier administratif, farde « 2^{ème} demande d'asile », pièce 18, farde « Information des pays »). Certes ces informations dès lors qu'elles sont antérieures aux événements de mai et juin 2013 vantés par le requérant ne peuvent les avoir pris en considération, le Conseil ne peut cependant qu'observer que les documents d'informations auquel renvoie le requérant par rapport à ces événements plus récents s'ils attestent d'une situation encore tendue ne permettent pas de renverser la conclusion selon laquelle cette situation ne peut, en l'état actuel, s'analyser comme une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des développements récents en Guinée du 25 mai 2013 et du mois de juin 2013 manque de pertinence en l'espèce.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait omis de citer les sources qu'elle a consultées pour conclure à l'absence de conflit armé en Guinée et d'étayer une telle conclusion, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait. En effet, il ressort de la lecture de la décision attaquée, ainsi que relevé précédemment, que la partie défenderesse appuie son raisonnement concluant à l'absence de conflit armé en Guinée par une référence à un document du CEDOCA intitulé « Guinée : situation sécuritaire » daté du mois d'avril 2013 et versé au dossier administratif. Le Conseil observe ensuite que les informations dont fait état la partie défenderesse dans le cadre de ce document du CEDOCA pour évaluer l'existence d'un conflit armé en Guinée sont non seulement dûment exposées mais également dûment référencées dans la mesure où les articles en

ligne et les rapports émanant de diverses instances internationales et organisations non gouvernementales sur lesquels ces informations se fondent sont renseignés, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument ainsi soulevé.

4.3.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande d'annulation

5.1. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Mme C. DUBOIS,

Le greffier,

C. DUBOIS

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Greffier assumé.

Le président,

C. ADAM